

1° Que le susdit arrêté était d'application immédiate;

2° Qu'il ne peut avoir aucun effet rétroactif pour les installations régulièrement autorisées en vertu des règlements antérieurs sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ou sur la police des mines.

Si cependant certaines mesures étaient jugées nécessaires au point de vue de la sécurité, et notamment dans le cas d'installations à l'intérieur des mines à grisou, il y aurait lieu d'en provoquer l'application, au besoin par arrêté de la députation permanente.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
A. NYSENS.

Explosifs. — Détournements.

[35177831(493)]

LE 16 MARS 1897.

Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef, Directeurs des mines.

M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes m'informe que le 14 janvier dernier, un ouvrier de la manutention de combustible de la remise aux locomotives de Jemelle, a trouvé une cartouche de dynamite encore amorcée dans un wagon de charbon provenant d'un charbonnage de la Basse-Sambre.

Des faits analogues m'ont été précédemment signalés.

Vous voudrez bien appeler l'attention de MM. les exploitants sur la nécessité de veiller au contrôle de la consommation des explosifs de l'espèce et vous assurer de la bonne organisation de ce contrôle.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
A. NYSENS.
